ARRÊTÉ
DU PARLEMENT, LES PAIRS Y SÉANT,

Du 22 Décembre 1788.

CEJOURD'HUI, un de Meſſieurs ayant propoſé à la Cour de délibérer, s'il ne conviendroit pas d'ajouter la déclaration individuelle de tous ſes Membres à ſon Arrêté du 5 de ce mois, en ce qui touche les exemptions pécuniaires, afin d'ôter tout prétexte à la fermentation des eſprits.

La matiere miſe en délibération :

LA COUR, a unanimement arrêté que la forme des déclarations individuelles ne pouvoit jamais s'admettre dans la Compagnie aſſemblée ; & que, dans les circonſtances, elle ſeroit inutile, la Cour n'ayant pas pu conſacrer plus ſûrement les moyens de prévenir toute eſpece de diſſention entre

Case FRC 6393

les Ordres, qu'en arrêtant, le 5 de ce mois, que le Roi ſeroit très-humblement ſupplié de concerter aux Etats-Généraux, *d'abord la ſuppreſſion de tous Impôts diſtinctifs avec l'Ordre ſeul qui les ſupporte, enſuite leur remplacement avec les trois Ordres, par des Subſides communs, également répartis.*

Déclarant ladite Cour qu'elle perſiſte unanimement dans ledit Arrêté, qui ne doit laiſſer aucun doute, aux Citoyens non prévenus, ſur le vœu formel de la Cour, pour l'entiere ſuppreſſion des exemptions pécuniaires.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

875